

2022 DAE 58 Budget Participatif – Subventions (143 000 euros) et conventions avec sept structures de l'économie circulaire et de l'entrepreneuriat social

Le Conseil de Paris

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu la convention en date du 8 août 2022 passée entre la Région Ile-de-France et la Ville de Paris autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides notamment sur le fondement du régime d'aide « aide aux projets à utilité sociale » et sur le fondement du régime d'aide « soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » ;

Vu le règlement d'intervention pour l'aide aux projets à utilité sociale adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France dans sa délibération n° CR 2017-141 en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le règlement d'intervention pour la politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France dans sa délibération n° CR 2017-14 en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 2022, par lequel Madame la Maire de Paris propose d'accorder des subventions à sept structures de l'économie circulaire et de l'entrepreneuriat social et de l'autoriser à signer une convention avec cinq de ces structures ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 9e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 11e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 20e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M. Florentin LETISSIER, au nom de la 1ère Commission,
Sur le rapport présenté par Mme Anouch TORANIAN, au nom de la 7ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions, dont les textes sont joints à la présente délibération, entre la Ville de Paris et les structures suivantes :

Coup de Main (association)

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (association)

Emmaüs Connect (association)

Réseau Francilien du Réemploi (association)

Une Autre Mode est Possible (association)

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 5 000 euros est attribuée à l'association *Association régionale des cigales d'Ile de France*, domiciliée 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil (PARIS ASSO n° 197366 / dossier 2022_07637) au titre de l'exercice 2022.

Article 3 : Une subvention de fonctionnement de 20 000 euros est attribuée à l'association *Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire*, domiciliée 15 cité Malesherbes 75009 PARIS (PARIS ASSO n° 196788 / dossier 2022_07035) au titre de l'exercice 2022.

Article 4 : Une subvention de fonctionnement de 15 000 euros est attribuée à l'association *Emmaüs Connect*, domiciliée 69-71 rue Archereau 75019 Paris (PARIS ASSO n° 158021 / dossier 2022_08647) au titre de l'exercice 2022.

Article 5 : Une subvention de fonctionnement de 20 000 euros est attribuée à l'association *Les Amis de l'ESS'pace*, domiciliée 15 rue Jean-Antoine de Baïf, 75013 Paris (PARIS ASSO n° 190924/dossier 2022_07377) au titre de l'exercice 2022.

Article 6 : Une subvention de fonctionnement de 25 000 euros est attribuée à l'association *Une autre mode est possible*, domiciliée 15 rue Brezin 75014 Paris (PARIS ASSO n° 194259 / dossier 2022_05528) au titre de l'exercice 2022.

Article 7 : Une subvention d'investissement de 45 000 euros est attribuée à l'association *Coup de Main*, domiciliée 31 avenue Edouard Vaillant 93500 Pantin (PARIS ASSO n° 49281 / dossier 2022_09021) au titre de l'exercice 2022.

Article 8 : Une subvention d'investissement de 13 000 euros est attribuée à l'association *Réseau Francilien du Réemploi*, domiciliée 125 rue du Chemin Vert 75011 Paris (PARIS ASSO n° 183150 / dossier 2022_08739) au titre de l'exercice 2022.

Article 9 : La dépense de fonctionnement correspondante (articles 2 à 6) de 85 000 euros sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 10 : La dépense d'investissement correspondante (articles 7 à 8) de 58 000 euros sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.